



PREFET DU LOIRET

Dossier n° F02413S0015

Arrêté du 31 JAN. 2014

**Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale
dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'actualisation du zonage d'assainissement d'Huisseau-sur-Mauves (45) reçue le 4 décembre 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 janvier 2013 ;

- Considérant que le projet présenté a pour objet la délimitation des périmètres d'assainissement collectif et d'assainissement non-collectif de la commune d'Huisseau-sur-Mauves ;
- Considérant que le projet présenté vise à réduire le secteur d'assainissement collectif, initialement prévu sur toute la commune, au bourg et aux hameaux « Le Pater » et « Les Caillots » ;
- Considérant que le projet classe les autres parties de la commune dans le secteur d'assainissement individuel ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que le bourg est concerné par un périmètre réglementaire de captage d'alimentation en eau potable, et qu'il est à ce jour partiellement raccordé au réseau d'assainissement collectif ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que la station d'épuration de la commune n'est pas en situation de surcharge à l'heure actuelle ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que le territoire communal ne paraît pas être soumis à une forte pression d'urbanisation dans un avenir proche ;
- Considérant que le site Natura 2000 le plus proche est distant de plus de 2 kilomètres du territoire communal et de plus de 4 kilomètres du bourg, et que le projet présenté n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur son état de conservation ;
- Considérant que les mesures prévues contribuent à une amélioration de l'existant et qu'aucune solution plus favorable n'est envisageable à court terme ;

Arrête

Article 1^{er}

L'actualisation du zonage d'assainissement d'Huisseau-sur-Mauves (45) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan, schéma, programme ou document de planification peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Orléans, le 31 JAN. 2014
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Loiret

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)